

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral DL-BPEUP n° 2025-055 du 28 AVR. 2025
modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-036
du 12 avril 2023 autorisant la SARL CUPA PIERRES à prolonger pour une durée
de 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 24 juin 2026, l'exploitation d'une carrière
de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit « Bord » sur le territoire de la commune de
Saint-Yrieix-La-Perche**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans
l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des
garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations
classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties
financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle
des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 1299-2003 du 24 juin 2003 autorisant la SARL CUPA PIERRES à exploiter
pour une durée de 20 ans une carrière de gneiss à ciel ouvert située au lieu-dit « Bord » sur le
territoire de la commune de Saint-Yrieix-La-Perche ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-036 du 12 avril 2023 autorisant la SARL CUPA PIERRES à exploiter
pour une durée supplémentaire de 2 ans ladite carrière, soit jusqu'au 24 juin 2025 ;**

**Vu la demande de prolongation de la durée d'exploitation d'un an supplémentaire, soit jusqu'au
24 juin 2026, formulée par la SARL CUPA PIERRES et réceptionnée en préfecture le
24 février 2025 ;**

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 3 avril 2025 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 9 avril 2025 à la connaissance du demandeur ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 22 avril 2025 relatif à l'absence d'observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant la nature du projet qui consiste à solliciter une prolongation de la durée d'exploitation de 1 an supplémentaire, soit jusqu'au 24 juin 2026 ;

Considérant que l'exploitation de la carrière est encadrée par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 et de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 avril 2023 précités, et ce jusqu'au 24 juin 2025 ;

Considérant que la demande de prolongation de la durée d'exploitation ne prévoit pas d'extension en surface au regard du périmètre déjà autorisé, ni de modification des tonnages autorisés par l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 précité ;

Considérant que le mode d'exploitation mentionné dans l'arrêté préfectoral du 24 juin 2003 précité reste inchangé ;

Considérant que la demande de prolongation de la SARL CUPA PIERRES ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que le phasage de l'exploitation et le montant des garanties financières restent inchangés par rapport à l'arrêté préfectoral n° 2023-036 du 12 avril 2023 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier : Autorisation

La phrase suivante figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2023-036 du 12 avril 2023 susvisé « L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée supplémentaire de 2 ans, soit jusqu'au 24 juin 2025. » est remplacée par la phrase suivante : « L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée, sous réserve des droits des tiers, pour une durée supplémentaire de 3 ans, soit jusqu'au 24 juin 2026. ».

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Limoges :

- 1) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de deux mois à compter de :
 - (a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2^e de l'article 3 : Publicité ;
 - (b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 2^e du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du Code de l'environnement).

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- 1^o - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Yrieix-la-Perche, et peut y être consultée ;
- 2^o- Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché à la mairie de Saint-Yrieix-La-Perche pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3^o- L'arrêté est adressé au conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées,
- 4^o- L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

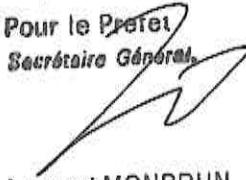
Article 4 : Notification - Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la SARL CUPA PIERRES.

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Yrieix-la-Perche et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires.

Limoges, le 28 AVR. 2025
Le préfet

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général,



Laurent MONBRUN